

**D.R.A.E. LORRAINE**  
**FICHIER REGIONAL DES SITES PROTEGES ET Z.P.P.A.U. DE LORRAINE**

---

Département(s) : 88 Numéro du site: 91

Nom du site : Deux ensembles formés l'un par le centre historique l'autre par le site de la Louvière

---

Date de classement : ; Superficie: 0.00  
Date d'inscription : 24/05/82 ; Superficie: 63.70  
Date de création : ; Superficie: 0.00  
Superficie totale : 63.70

Type de site ou ZPPAU:

---

Monu. histor. dans le site: 0 Etude dans le dossier  
Type de milieux :

Illustrations :

---

Description et commentaire

---

Ensemble délimité comme suit: - dans le sens des aiguilles d'une montre la Déportation coté est ,jusqu'à la limite de la parcelle n°67 avec limite entre les lieux-dits les Prés de Claurensieu et les parcelles n°117 comme figuré au plan joint,limite entre les parcelles n°103 e

---

**LISTE DES COMMUNES DU SITE**

---

INSEE LIBELLE

---

88451 SENONES

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES  
SITES

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que les deux ensembles formés sur la commune de SENONES (Vosges) l'un par le centre historique de SENONES l'autre par le site de la Louvière constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 25 janvier 1980 par le conseil municipal de SENONES ;

VU la délibération du 15 février 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Vosges ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Vosges deux ensembles formés sur la commune de SENONES l'un par le centre historique de SENONES l'autre par le site de la Louvière et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) 1er ensemble

- le centre historique de SENONES en partant du Nord-Ouest

Rue du Président Poincaré : parcelles 379 et 371 (section AC)

...

- rue de la République : façades sur rue et toitures depuis la limite entre les parcelles 437 et 305 jusqu'à la limite des parcelles 315 et 316
- limite des parcelles 315 et 316 jusqu'à la rue Mallens
- rue Mallens : parcelle 110
- rue de l'Auvriot : limite des parcelles 319 et 320
- rue de la République : façades sur rue et toitures depuis la limite entre les parcelles 319 et 320 jusqu'à la rue Charles Claudel
- rue Charles Claudel : façades sur rue et toitures : - depuis la parcelle 243 jusqu'à la parcelle 236
- : façades sur rues et toitures : - de la parcelle 232 à la limite des parcelles 224 et 225
  - : façades sur rue et toitures depuis la parcelle 250 jusqu'à la rue de la Déportation
- rue de la Déportation : façades sur rue et toitures des parcelles 244 et 273
- rue de la Déportation - côté Est - jusqu'à la limite de la parcelle 67 avec les parcelles 66, 63 et 51
- le Rabodeau en ses deux rives jusqu'à la limite entre les lieux-dits le Moulin et les Prés du Moulin
- limite entre les lieux-dits le Moulin et les Prés du Moulin
- limite des communes de SENONES et de la PETITE-RAON
- limite des communes de SENONES et de VIEUX-MOULIN
- chemin rural jusqu'à l'intersection avec le chemin départemental n° 49 B de Senones à Vieux-Moulin
- route du plateau Saint-Maurice jusqu'à la limite des lieux-dits le Bas de Rapré et Rapré
- limite des lieux-dits le Bas de Rapré et Rapré jusqu'à la limite des parcelles 47 et 52
- limite de la parcelle 52 avec les parcelles 47, 50, 51 et 53 (non comprises)
- rue du Maréchal Desrivaux
- chemin rural n° 11 dit de la Glacière
- limite entre les lieux-dits à l'Etang et rue du Maréchal Desrivaux

- limite entre les lieux-dits à l'Etang et aux Casernes
- limite entre les lieux-dits le Bouverot et aux Casernes
- limite entre les communes de SENONES et de VIEUX-MOULIN
- chemin rural n° 9 dit de Saint-Maurice
- chemin rural n° 24 du Haut Jardin
- limite entre les parcelles 117 et 119
- limite entre les parcelles 117 et 118
- limite entre la parcelle 117 et les parcelles 161 et 163
- bande d'une largeur de 10 mètres de la parcelle 117 comme figuré au plan joint
- limite entre les parcelles 103 et 104
- chemin rural n° 24
- limite des parcelles 134, 133, 128, 126 avec les parcelles 109 et 110
- chemin rural jusqu'à la rue du Premier Bataillon
- limite entre les parcelles 181 et 183
- limite entre les lieux-dits les Prés de Courensieu et les parcelles 181 à 171 inclus et 197
- limite entre le lieu-dit les Jardins de Courensieu et les parcelles 197, 198, 238, 237
- chemin rural n° 23 dit de Claurensieu
- rue Charles Vincent - côté pair -
- bâtiments anciens de l'abbaye jusqu'à la ruelle comme figuré au plan
- place du Général Leclerc
- Avenue du 22 novembre
- Ensemble des bâtiments de la gare et terrain comme figuré au plan
- limite entre les parcelles 375 et 367 - 374 et 368
- limite entre les parcelles 372 et 369 - 372 et 370 - 380 et 379

...

III) 2ème ensemble

SITE DE LA LOUVIERE

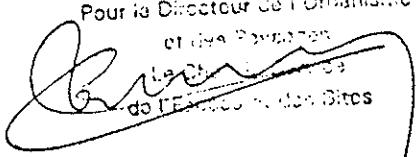
- voie communale n° 4 dite de la Rochure à partir de l'angle nord de la parcelle 236 a
- limite fictive de l'extrémité sud-ouest de la parcelle 315 à l'extrémité sud-est de la parcelle 342
- limite entre les parcelles 343 et 342 - 343 et 341 - 344 et 341 - 345 et 341
- limite entre les parcelles 348 et 350 - 349 et 350
- limite entre les parcelles 349 et 375 - 347 et 375
- limite entre les parcelles 151 et 205
- limite sud des parcelles 151, 150, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 140, 139, 138, 137, 135
- chemin rural n° 15 dit de l'Auviot

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Vosges et au Maire de la commune de SENONES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1982

Pour le Ministre et par décret-joint  
Pour le Directeur de l'Urbanisme

et vice versa

  
Le Chabason  
de l'Etat  
des Sites

L. CHABASON